

Perpignan, le 17 MARS 2008

Direction départementale de l'Equipement SRE/HFM

affaire suivie par : J. Schlosser

Tél.: 04.68.38.13.26 Fax:: 04.68.38.12.13

Mel :johann.schlosser@equipement.gouv.fr

ARRETE nº 1028 / 208

Portant résiliation du sous-traité d'exploitation de plage n°6 de la concession de plage naturelle d'Argelès sur mer

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la concession de plage naturelle accordée le 17 juin 2003 à la commune d'Argelès sur mer;

Vu le sous-traité d'exploitation de plage n°6 accordé à la SARL CENTER PLAGE représentée par Madame MIQUEL Paulette, et approuvé le 21 juillet 2003;

Vu la convocation de la représentante de la SARL CENTER PLAGE du 12 octobre 2007, par l'Unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, afin qu'elle soit entendue;

Vu le compte-rendu de la réunion du 21 novembre 2007;

Vu l'article 7 du cahier des charges du sous-traité d'exploitation de plage;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CECEX

Téléphone :

⇔Standard 04.68.51.66.66

Renseignements:

internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0363



ARRETE

Article 1er:

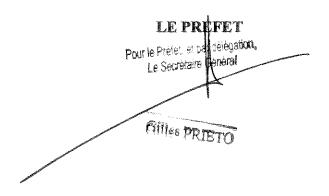
Le sous-traitant a abandonné l'exercice des activités décrites dans son contrat d'exploitation de plage.

Article 2:

Le sous-traité d'exploitation de plage n°6 est résilié, conformément à son article 7.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune d'Argelès sur mer, Monsieur le Trésorier Payeur Général, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au permissionnaire.



Adresse Postale: 24, quei Sedi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇔Standard 04,68,51,66,66

Rensetgmements : ⇔ internet : www.pyrenees-orientales.pref gouv.fr ⇔ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



Perpignan, le 17 MARS 2008

Direction départementale de l'Equipement SRE/HFM

affaire suivie par : J. Schlosser

Tél.: 04.68.38.13.26 Fax:: 04.68.38.12.13

Mel:johann.schlosser@equipement.gouv.fr

ARRETE nº 1019 / 2008

Portant résiliation du sous-traité d'exploitation de plage n°9B de la concession de plage naturelle d'Argelès sur mer

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la concession de plage naturelle accordée le 17 juin 2003 à la commune d'Argelès sur mer;

Vu le sous-traité d'exploitation de plage n°9B accordé à la SARL CENTRAL WINDSURF représentée par Madame CUFFY Marion, et approuvé le 21 juillet 2003;

Vu la convocation de la représentante de la SARL CENTRAL WINDSURF du 12 octobre 2007, par l'Unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, afin qu'elle soit entendue;

Vu l'absence de la représentante au jour de la convocation;

Vu l'article 7 du cahier des charges du sous-traité d'exploitation de plage;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

0345



ARRETE

Article 1er:

Le sous-traitant a abandonné l'exercice des activités décrites dans son contrat d'exploitation de plage.

Article 2:

Le sous-traité d'exploitation de plage n°9B est résilié, conformément à son article 7.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune d'Argelès sur mer, Monsieur le Trésorier Payeur Général, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au permissionnaire.

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 56951 PERPIGNAN CEDEX

Chier PRIETO

0316



Direction Départementale de l'Equipement

ARRÊTE PREFECTORAL Nº 1202-2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Jean IRMANN

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi Nº 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime, de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: - M. Jean IRMANN, demeurant 39, rue Saint Jacques 13006 Marseille est autorisé:

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte Références Cadastrales : N° 77

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

- ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à 20 m².
- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
 - Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.
 - Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.
- ARTICLE 7 : Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.
- ARTICLE 8 : Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.
- ARTICLE 9: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
- ARTICLE 11 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.
- ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de
- ARTICLE 13 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n 'est pas constitutive de droits réels.
- ARTICLE 14 : Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions ».

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton
- ARTICLE 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17: - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. Jean IRMANN du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 2 8 MAR 2008 Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental Le Chef du Service Risques Environnement



Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE PREFECTORAL Nº 1203-2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Jean-Baptiste PLAS

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral Nº 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime, de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : - M. Jean-Baptiste PLAS, demeurant 10, rue A. Conte 66250 Saint Laurent de la Salanque est autorisé:

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte Références Cadastrales : Nº 82

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; Il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 14 m².

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
 - Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.
 - Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.
- ARTICLE 7 : Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.
- ARTICLE 8 : Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.
- ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
- ARTICLE 11 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.
- ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de
- ARTICLE 13 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n 'est pas constitutive de droits réels.
- ARTICLE 14 : Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions ».

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton
- ARTICLE 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17: - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. Jean-Baptiste PLAS du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 2 8 MAR. 2008 Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental Le Chef du Service Risques Environnement



Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE PREFECTORAL Nº 1204-2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Gilles PICHOIS

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'Urbanisme :

Vu la loi Nº 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime, de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : - M. Gilles PICHOIS, demeurant 10, rue de l'Eglise 67520 Odrazheim est autorisé :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte Références Cadastrales : N° 54

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

- ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à 8 m².
- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet us reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. - Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevanfixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance (21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté. - Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision
- ARTICLE 7 : Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.
- ARTICLE 8 : Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des ARTICLE 9: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêtés.
- ARTICLE 11 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.
- ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de
- ARTICLE 13 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n 'est pas constitutive de droits réels.
- ARTICLE 14 : Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton
- ARTICLE 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17: - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. Gilles PICHOIS du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 2 8 MAR 2008 Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental Le Chef du Service Risques Environnement



Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE PREFECTORAL Nº 1205-2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Richard SIDOU

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de l'Urbanisme :

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime, de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE:

ARTICLE 1: - M. Richard SIDOU, demeurant 5, rue Nicolas Charlet 66000 Perpignan est autorisé :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte Références Cadastrales : Nº 78

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
 - Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.
 - Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.
- ARTICLE 7 : Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.
- ARTICLE 8 : Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.
- ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
- ARTICLE 11 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.
- ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation
- ARTICLE 13 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n 'est pas constitutive de droits réels.
- ARTICLE 14 : Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions ».

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement <u>et de manière visible</u> sur le platelage du ponton d'accostage.
- ARTICLE 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTÎCLE 17: - À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, par être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. Richard SIDOU du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 2 8 MAR 2008 Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental Le Chef du Service Risques Invironnement



Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE PREFECTORAL Nº 1206-2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de **Monsieur David ALBERNY**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'Urbanisme :

Vu la loi Nº 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé :

Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité hydraulique, fluviale et maritime, de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : - M. David ALBERNY, demeurant 6, rue de la cave 66510 Saint Hippolyteest autorisé :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte Références Cadastrales : Nº 163

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes:

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 10 m².

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les réglements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
 - Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.
 - Le montant de la redevance est fixé à 162€ (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.
- ARTICLE 7 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.
- ARTICLE 8 : Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.
- ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
- ARTICLE 11 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.
- ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.
- ARTICLE 13 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.
- ARTICLE 14 : Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions ».

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton
- ARTICLE 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17: - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. David ALBERNY du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 28 MAR 2008 Le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental

n le Oirectaur Départemental Le Chef du Service Risques Environnement

A. RICHOU

H (h



Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE PREFECTORAL Nº 1207-2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Gilles DABAT

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi Nº 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime, de la Direction Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : - M. Gilles DABAT, demeurant impasse des rouges-gorges 66420 Le Barcarès est autorisé :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte Références Cadastrales : Nº A173

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

- ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008.
- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 16 m².

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
 - Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.
 - Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.
- ARTICLE 7 : Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.
- ARTICLE 8 : Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.
- ARTICLE 9: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
- ARTICLE 11 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.
- ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.
- ARTICLE 13 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.
- ARTICLE 14 : Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions ».

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.
- ARTICLE 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17: - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. Gilles DABATdu présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 28 MAR. 2008
Le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Service Risques
Environnement



Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE PREFECTORAL Nº 1208 - 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Jacques GAUJAC

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ; Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi Nº 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Vu la demande de l'intéressé;

Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ; Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte;

l'Equipement des Pyrénées-Orientales;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime, de la Direction épartementale de

ARTICLE 1 : - M. Jacques GAUJAC, demeurant 21, chemin de la Pradère 66370 Pézilla la Rivière est autorisé : Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il Supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers,

ARTICLE 2: - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public nu pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

- -'Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
 - Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.
 - Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.
- ARTICLE 7 : Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.
- ARTICLE 8 : Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.
- ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
- ARTICLE 11 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.
- ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.
- ARTICLE 13 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.
- ARTICLE 14 : Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions ».

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.
- ARTICLE 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLÉ 17: - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. Jacques GAUJAC du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 28 MAR 2008 Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental Le Chef du Service Risques L'Environnement



Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE PREFECTORAL Nº 1209-2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Joël GUITER

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire; Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi Nº 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Vu la demande de l'intéressé;

Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ; Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte;

l'Equipement des Pyrénées-Orientales;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime, de la Direction Départementale de

ARTICLE 1: - M. Joël GUITER, demeurant 1, rue du Canigou 66310 Estagel est autorisé : à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Références Cadastrales : Nº 63

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage. Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il Le veneuciaire ne pourra etabur que des installations provisoires et demontables en vois ou en material prelaviques qu'ils parties de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- " Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public u pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 17 m^2 .

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
 - Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.
 - Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.
- ARTICLE 7 : Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.
- ARTICLE 8 : Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.
- ARTICLE 9: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
- ARTICLE 11 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.
- ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de
- ARTICLE 13 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.
- ARTICLE 14 : Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions ».

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton
- ARTICLE 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17: - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. Joël GUITER du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 2 8 MAR 2008 Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental Le Chef du Service Risques Environnement



Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE PREFECTORAL Nº 1210-2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Yves JOURDA

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat

Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime, de la Direction Départementale de

ARRETE:

ARTICLE 1 : - M. Yves JOURDA, demeurant 6 ,impasse du col de Peyresourde 31240 L'Union est autorisé:

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte Références Cadastrales : Nº 157

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer ,ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 18 m².

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
 - Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.
 - Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.
- ARTICLE 7 : Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.
- ARTICLE 8 : Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.
- ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
- ARTICLE 11 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.
- ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité hydraulique fluviale et maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inéxécution des préscriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.
- ARTICLE 13 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n 'est pas constitutive de droits réels.
- ARTICLE 14 : Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton
- ARTICLE 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17: - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. Yves JOURDA du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 2 8 MAR, 2008 Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départementai Le Chef du Service Risques Envirognement



Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE PREFECTORAL Nº 1211-2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Michel PIQUEMAL

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret Nº 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat

Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime, de la Direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales;

ARRETE:

ARTICLE 1 : - M. Michel PIQUEMAL, demeurant Mas des Clots 66600 Salses le Château est autorisé :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte Références Cadastrales : Nº 83

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 7 m².

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
 - Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.
 - Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.
- ARTICLE 7 : Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.
- ARTICLE 8 : Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.
- ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
- ARTICLE 11 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.
- ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité hydraulique fluviale et maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.
- ARTICLE 13 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.
- ARTICLE 14 : Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton
- ARTICLE 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17: - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. Michel PIQUEMAL du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 28 MAR. 2008 Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental Le Chef du Service Risques Environnement